



COMMUNE DE MONTARDON
RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE MUNICIPAL



Le Maire de la commune de Montardon

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures
- Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants
- Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6
- Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,
- Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008
- Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011
- Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Abroge le règlement intérieur du 1^{er} septembre 2003

Article 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de Montardon, est situé aux abords de l'église. On y accède par la route de la Mairie.

Article 3 : Droit des personnes à l'inhumation

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due aux personnes :

1. décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
3. non domiciliées sur la commune mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de la famille située dans nos cimetières.
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains concédés pour fondation de sépultures privées (individuelles, collectives ou familles) attribuées pour 30 ou 50 ans,
- Un columbarium,
- Un jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des corps incinérés,
- Un espace pour les caveaux cinéraires.

II – MESURES D’ORDRE GÉNÉRALES

Article 5 : Horaires

Le cimetière est ouvert en permanence avec un accès libre.

Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d’éviter toute divagation d’animaux dans l’enceinte du cimetière.

Il peut toutefois être fermé pour raisons exceptionnelles. Cela fera l’objet préalablement d’un affichage.

Article 6 : Comportement

Toute personne entrant dans le cimetière doit s’y comporter avec décence et le respect que commande la destination des lieux.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s’y comporteraient avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsés par l’Administration municipale, sans préjudice des poursuites de droit.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l’ordre public pourrait être troublé, l’Administration municipale a le droit d’interdire l’entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil.

L’Administration municipale pourra également procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, à l’occasion ou en dehors d’obsèques.

Article 7 : Fréquentation

L’entrée est interdite :

- aux personnes en état d’ivresse,
- aux quêteurs,
- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques, même tenus en laisse,
- aux personnes non vêtues décentement,
- aux personnes de moins de 13 ans non accompagnés,
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l’ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Article 8 : Troubles à l’ordre public

Il est interdit :

- de se livrer, à l’intérieur du cimetière, à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique, en dehors des cérémonies funèbres,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d’escalader les monuments, les grilles des tombeaux, les murs et clôtures d’enceinte des cimetières,
- de couper, d’arracher, de détériorer les arbres, les plantes, les fleurs,
- d’enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes,
- d’écrire ou tracer des signes sur les monuments,
- de dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture,
- de tenir des réunions à moins qu’elles n’aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires,
- de jeter des débris en dehors des bacs ou containers prévus à cet effet ou ailleurs que dans les endroits réservés,
- de s’y livrer sans autorisation du concessionnaire et de la mairie à des opérations photographiques ou vidéo,
- et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 9

Aucune offre de service (distribution de cartes adresse, d'imprimés publicitaires, d'actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées) ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des entrées, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires. Les expositions et les ventes de fleurs, de couronnes, d'objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 10

Il est interdit à l'exception des avis et arrêtés émanant de l'Administration municipale d'apposer des affiches, tableaux sur les murs, les portes, à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière.

Article 11 : Circulation

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux bicyclettes, cyclomoteurs et scooters,
- aux voitures autres que celles destinées aux convois funéraires, celles des services municipaux, et celles des entrepreneurs.

Tous les véhicules doivent rouler au pas sur les allées et céder impérativement le passage aux convois funéraires. Aucun bruit de klaxon, sirène ne sera toléré.

Les allées sont constamment maintenues libres.

La circulation des véhicules de transport de matériaux de construction et terre de remblais, pourra être interdite pendant des périodes de dégel ou lors de précipitations importantes.

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Article 12 : Constructions - Travaux

Toute personne qui dispose d'une concession dans le cimetière peut y élever un monument.

Toute intervention sur une concession, travaux divers, transformation, démolition, réparation, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, pose d'un monument est soumis à autorisation préalable de l'administration municipale. La déclaration contient les informations suivantes :

- Identification de la concession,
- Nom, qualité, adresse du déclarant,
- Nature et description des travaux,
- Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux,
- La durée prévue des travaux.

La demande d'autorisation devra être déposée 10 jours avant le début des travaux (sauf en cas d'inhumation 48h) dûment remplie et signée conjointement par le déclarant et l'entrepreneur.

Toute demande concernant la construction d'un caveau doit être accompagnée d'un exemplaire de plan, indiquant les dimensions du caveau, les dispositions intérieures, l'épaisseur des murs et leur profondeur visant le projet.

Toute demande concernant la transformation d'un dessus de caveau doit être accompagnée d'un plan indiquant la forme du monument et ses dimensions.

Toute demande à fin de travaux est limitative : les travaux qui ne seront pas spécifiés seront interdits.

Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation. Celui-ci la remettra au service de la police municipale.

Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'Administration faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.

Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire qui aura entrepris ou fait entreprendre des travaux sans déclaration préalable, serait tenu d'accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation.

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- **Sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et sept jours francs suivants.**

Exceptionnellement, une autorisation pourra être donnée pour l'achèvement de travaux entrepris en vue d'une inhumation.

Article 13 : Constat avant et après travaux

Toute construction sera conduite activement.

Avant même le début des travaux, l'Administration municipale effectuera un état des lieux en présence de l'entrepreneur. Il en sera de même à la réception des travaux. Cet état des lieux sera signé par les 2 parties.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait cette formalité, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu. Les travaux devront être achevés dans un délai d'un mois, à compter du début constaté des travaux, sauf cas de force majeure appréciée par l'Administration ou demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration.

Si pour une raison majeure, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus, les parties fouillées doivent être protégées pour éviter tout accident. L'entrepreneur doit prendre toute mesure nécessaire pour éviter l'accumulation de l'eau dans la fosse pendant toute la durée de la suspension des travaux. Il informe la ville au moment de l'arrêt des travaux et indique les raisons. L'approche des fouilles ouvertes sera interdite au moyen d'obstacles visibles placés par les soins de l'entreprise afin d'éviter le moindre accident.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et la circulation dans les allées. Lors de la fouille, il est expressément interdit de prendre plus de terrains que celui fixé par le contrat de la concession.

Article 14 : Protection des travaux

Les entreprises prendront les précautions nécessaires pour garantir les sépultures voisines de toutes dégradations et salissures. Ils seront, conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil, responsable des dommages causés par leurs ouvriers.

Article 15 : Enlèvement

Les terres issues des fouilles sont enlevées au fur et à mesure. Il est interdit de la répandre sur les allées ou les concessions voisines. Il est interdit de se servir des terres provenant du cimetière pour confectionner des terres gazonnées ou remplir des jardinières ou des pots.

Article 16 : Matériaux

Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être, même provisoirement, établi dans le cimetière. L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux taillés et prêts à être posés. Les mortiers et les bétons devront être préparés dans un véhicule de l'entrepreneur, voire déposés dans un bac.

Article 17 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance, et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront réalisés par l'Administration aux frais de l'entrepreneur.

Article 18 : Travaux d'entretien

Les familles sont priées de maintenir en parfait état de conservation, solidité, propreté, leurs sépultures.

Elles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder par des entreprises spécialisées aux travaux d'entretien de leurs concessions. Les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures voisines.

Les entrepreneurs ou personnes déléguées doivent en faire la demande préalable auprès du secrétariat des cimetières.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d'un mois à compter de l'information émise par l'Administration. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures supra, par les soins de la commune aux frais du concessionnaire.

Il est interdit de laisser sur place les bouquets, les couronnes, les feuilles et la terre provenant du travail de nettoyage ou d'entretien des tombes et concessions. Ces résidus seront portés par les soins des personnes ayant fait le travail au dépôt de détritrus. Il est interdit de laisser séjourner les instruments de travail.

Les plantations d'arbustes sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent par le futur déborder sur les concessions voisines. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même abattues s'il est nécessaire. La plantation d'arbuste à haute tige est interdite.

Afin d'assurer la stabilité des monuments en pleine terre, il est préconisé d'attendre le tassement de la terre d'une durée au minimum de 6 mois.

Article 19 : Monuments menaçant ruine

En vertu des articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat sera dressé. Le titulaire de la concession ou ses héritiers en seront informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de leurs observations dans un délai de 30 jours. A l'issue de ce délai et à défaut de réponse, une mise en demeure sera adressée au(x) concessionnaire(s) ou au(x) héritier(s).

Si les réparations ont été effectuées, un arrêté municipal de mainlevée de la mise en demeure sera pris et notifié. Si aucune intervention n'a été effectuée, un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la réparation ou la démolition du monument par la commune, avec recouvrement de la créance auprès des concessionnaires ou des héritiers leur sera notifié. Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la commune des travaux nécessaires ou de démolition est pris. Il est exécutoire dès notification. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception. A défaut pour l'administration de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, les arrêtés feront l'objet d'un affichage en mairie ainsi que dans le cimetière où se situe la concession. Cette formalité vaut notification.

Article 20 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénoms des défunts, ses dates ou années de naissance et de décès.

Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devra en application de l'article R 2223-8 DU Code Général des Collectivités Territoriales – être soumise à l'approbation de l'administration municipale.

Pour les inscriptions en langue étrangère la traduction par un traducteur assermentée devra être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicitées en mairie au moins 48 heures avant toute intervention.

III – LES CONCESSIONS

Article 21 : Acquisition, droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières
- le concessionnaire doit informer la mairie de tout changement d'adresse
- le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté de conservation de solidité et entretenir les ouvrages les ouvrages et aménagements réalisés
- toute intervention sur les concessions est soumise à autorisation préalable de l'administration municipale
- les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté
- il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la commune, le non renouvellement valant abandon de tous les droits
- le concessionnaire ou ses héritiers ne peuvent accéder à leur concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement
- tout titulaire d'une concession, quelle que soit sa durée, est tenu d'y faire poser un caveau fini en granit propre dans un délai de **6 mois** à compter de la date du titre de concession.

La famille désirant acquérir une concession funéraire devra faire une demande par écrit au Maire.

Le choix de l'emplacement et l'orientation de la concession appartiennent au Maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de service.

De ce fait l'acte précisera le Nom, Prénom, adresse de la personne, la surface, la nature et la catégorie de l'emplacement (n° de rangée et de l'emplacement).

Le conseil municipal fixe par délibération les tarifs des concessions au mètre carré.

Les prix, ainsi que les frais annexes, sont payés en un seul versement dès la signature du contrat.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de constructions ou d'ornementation qu'en conformité avec le présent règlement. Il ne peut établir les constructions, les clôtures et les plantations au-delà des limites de la concession.

Les parties du terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 22 : Durées et Catégories de concessions

Les concessions sont divisées en 2 classes

- les concessions temporaires de 30 ans,
- les concessions temporaires de 50 ans.

Il existe 3 catégories de concessions :

- les concessions individuelles : Elles sont destinées à la seule inhumation du concessionnaire. Aucune autre ne pourra l'être,
- les concessions collectives : Le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), désigne dans le contrat de concession les personnes qui y seront inhumées. Aucune autre ne pourra l'être.
- Les concessions familiales : Elles ont vocation à recevoir outre le corps du concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et

leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés, alliés, enfants adoptifs, sauf dispositions contraires, le fondateur de la sépulture ayant la pleine jouissance de sa concession y compris celui d'exclure certains membres de sa famille.

Article 23

Les concessions à usage de tombe sont prévues pour recevoir une ou deux inhumations en pleine terre et incombe au bénéficiaire de matérialiser l'emplacement dans un délai de 6 mois par un entourage ou une pierre tombale.

Les concessions à usage de caveau sont prévues pour recevoir des inhumations dans des fosses bétonnées étanches.

Article 24

L'ouverture des sépultures sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin de déterminer s'il faut procéder à une réduction de corps, d'ossements ou encore à des travaux pour permettre les opérations funéraires concernées.

Pour ces travaux, l'autorisation devra être demandée à la mairie auprès du service compétent à la gestion des cimetières, conformément au présent règlement.

Article 25 : Dimensions

Le caveau ne dépassera d'aucun côté le terrain acquis.

Les caveaux ne pourront dépasser 0,50 m au dessus du sol.

Les monuments, pierres tombales, stèles ne pourront dépasser 1,20 m au dessus de l'édifice et seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre, marbre, granit ou matériaux inaltérables ou béton moulé...

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes et objets funéraires peuvent être placés sur les tombes mais ne devront pas dépasser 1,20 m.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 30 cm entre chaque concession. Dans les travées doubles, les deux sépultures auront un passage de 30 cm au niveau de la tête. Ces espaces et ces passages n'appartiennent pas à la concession.

Article 26 : La personnalité des sépultures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, une pierre tumulaire ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du secrétariat des cimetières, auprès de qui une déclaration devra être déposée, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès.

la déclaration mentionnera :

- le nom, les prénoms, l'adresse du déclarant,
- le lien avec le défunt,
- la date d'intervention,
- le nom de l'entreprise,
- la concession concernée.

Article 27

Pour les inhumations en pleine terre, en cas de seconde ou inhumation ultérieure, les pierres tumulaires devront être enlevées ou entreposées à un endroit désigné par le service de l'administration municipale de façon à ne porter atteinte ni causer préjudice aux autres sépultures.

Les pierres tumulaires devront être remises en place dans les 6 mois qui suivent l'inhumation. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées.

Article 28

L'Administration se réserve le droit en cas de péril de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions aux frais du concessionnaire et après avertissement vain.

Article 29 : Les responsabilités

Toute dégradation, soit à la voirie, soit aux ouvrages privés ou publics, causée par une personne physique ou morale sera constatée et poursuivie.

Article 30

L'Administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

La réparation ou la remise en état de l'ouvrage est à la charge exclusive de la personne responsable. Passé un délai d'un mois, l'Administration pourra ordonner la remise en état aux frais de la personne responsable.

Article 31

1°) La commune de Montardon ne pourra jamais être rendue responsable :

- des déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouverture des cimetières
- des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultants de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande
- des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines. Le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

2°) les dégâts aux sépultures voisines :

- lorsque par suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines, un constat sera dressé par la police municipale. Une copie sera adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ayant causé le dommage. Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie d'un caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain, ou des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur sa concession.

3°) l'accès aux fosses, caveaux et ossuaire est formellement interdit :

- sauf au personnel municipal ou au personnel d'entreprises privées appelé à y travailler. En cas d'infraction la responsabilité de la commune de Léguevin ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol.

Article 32 : Renouvellement

Le renouvellement est exigé si une inhumation intervient dans la concession dans les 5 années avant l'échéance.

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander s'ils désirent la reconduction.

Même si la commune n'est pas tenue de la faire, elle avisera par tout moyen avant l'échéance les concessionnaires ou ayants-droits de l'expiration de leurs droits. Les concessions sont renouvelables, indéfiniment au tarif en vigueur, au moment du renouvellement. La concession est renouvelable à

l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement du contrat de concession démarre à compter du lendemain de la date d'expiration et non à la date du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user du droit à renouvellement à compter de la date d'expiration et pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune de Montardon, qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

La commune de Montardon se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire, pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. Un emplacement de substitution sera désigné.

Les frais de transfert sont pris en charge par la commune.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

Article 33 : Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à tout moment à la commune une concession avant une échéance de renouvellement. La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession. Après le décès du titulaire la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture. La concession doit être vide de tout corps, soit suite à une exhumation, soit faute d'utilisation.

La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Si elle est acceptée, le conseil municipal peut la subordonner à une indemnisation à proportion du temps restant à courir ou à titre gratuit.

Si rétrocession entre particuliers, c'est une substitution. Un acte se fait entre le Maire, le vendeur et l'acheteur.

Article 34 : Conversion

La conversion d'une concession à durée déterminée en concession de plus longue durée peut intervenir en cours de validité. Dans ce cas le concessionnaire s'acquitte du tarif en vigueur au jour de la conversion moyennant un nouvel acte.

IV – LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 35 : Les Inhumations

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux énoncés à l'article L 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Les intervenants assureront la fourniture de personnel, d'objets, des prestations nécessaires aux inhumations, réductions de corps demandées par les familles.

Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par le Maire, seul habilité à contrôler les droits des demandeurs.

Article 36 : Les Inhumations en terrains concédés

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'ouverture et de fermeture de sépulture et d'autorisation d'inhumer délivrés par le Maire.

Cette demande faite sur papier libre et sans frais, devra préciser :

- l'identité du défunt,
- son adresse,
- la localisation de l'emplacement dans le cimetière (numéro de concession et de section),
- l'heure, le jour et le lieu du décès,
- l'heure et le jour de l'inhumation,
- l'entreprise chargée des travaux nécessaires à l'inhumation,
- la société des pompes funèbres chargées de procéder à l'inhumation et aux obsèques.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal. Les inhumations d'animaux sont strictement interdites.

Les inhumations seront faites aux emplacements et dans la mesure où le monument sera fini en granit propre et suivant les alignements fixés par le service de la mairie compétant dans la gestion du cimetière, sinon pas d'autorisation d'inhumation dans celui-ci.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu avant le lever du jour et après le coucher du soleil.

Les heures des convois sont fixées d'un commun accord entre le prestataire des pompes funèbres et l'administration municipale.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés, ni aucune ouverture de caveau. Elles pourront être autorisées en dehors des heures et jours précités par le Maire ou l'autorité compétente dans des circonstances exceptionnelles.

Article 37 : Les inhumations en terrain non concédés (communs)

Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions particulières sont faites en terrain commun, aux emplacements désignés par l'administration municipale.

Elles sont gratuites et mises à la disposition des familles pour une durée de cinq années sans tacite reconduction.

A expiration de ce délai le maire ordonne, par arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise du terrain.

Il est impossible de retenir un emplacement à l'avance. Aucune construction n'est autorisée.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires. L'emplacement est attribué par le Maire une fois le décès survenu. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres. Elles devront être alignées.

Elles ont lieu dans des fosses séparées distantes entre elles de 0,40 m. la hauteur du terre ne devra pas excéder 0,50 m et les dimensions pour adultes et les enfants seront de :

- 1,50m de profondeur,
- 0,80m de largeur,
- 2 m de longueur.

L'ouverture de la fosse sera faite la veille de l'inhumation. Chaque fosse sera remblayée immédiatement après inhumation en terre bien tassée.

La fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, les enfants nés présentement sans vie de la même mère peuvent être inhumés dans le même cercueil ou dans des cercueils différents dans la même fosse.

Article 38 : Inhumation des personnes sans ressources suffisantes (INDIGENTS)

Le Maire a l'obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes. L'indigence sera constatée par le maire après enquête sociale.

Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers. Ces inhumations auront lieu dans une chapelle affectée à cette occasion. Le Maire pourra faire procéder à la crémation des corps lorsque les défunts en auront exprimé leur volonté.

Article 39 : Inhumations dans une propriété privée (Corps ou urnes)

Elles sont soumises à une autorisation Préfectorale qui peut être amené à demander l'avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas nécessaire s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire. La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite par arrêté préfectoral. Ces inhumations créent une servitude perpétuelle à l'endroit où elles ont eu lieu.

V - CAVEAU PROVISOIRE (Dépositaire)

Article 40

Il est destiné à accueillir provisoirement les cercueils en attente de sépulture non encore construite, ou des urnes funéraires. Sa mise à disposition s'effectue selon le tarif en vigueur, sous le contrôle de l'autorité communale, qui en assure avec le marbrier, l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet. Les demandes de dépôt doivent être adressées à M. le Maire sur papier libre.

Elles doivent mentionner :

- le Nom, le prénom du défunt,
- la date du décès,
- le nom du demandeur,
- l'adresse du demandeur,
- la durée.

Seul le Maire, ou son représentant, autorise le dépôt.

Article 41

Toute famille plaçant un corps dans le dépositaire est assujettie au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. A moins d'une autorisation spéciale de Monsieur Le Maire, le dépôt ne doit pas excéder six mois, si cercueil zingué ou hermétique sinon pas plus de 6 jours.

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil de chêne de 26 mm d'épaisseur avec frettes en fer et garniture étanche ou dans autre cercueil d'un modèle agréé par le Ministre de la Santé Publique et de la Population, comme présentant au moins les mêmes garanties.

Au-delà de ce délai, l'Administration mettra la famille en demeure de faire procéder à l'inhumation du corps dans une concession ou en terrain commun. Si rien n'est fait dans un délai de 30 jours qui suivent la mise en demeure, l'Administration procéderait à une inhumation d'office en terrain commun. Les dépenses liées à l'inhumation, les frais de dépositaires demeurent à la charge de la famille.

L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire se fera dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil zingué conformément aux dispositions des articles R 2213-26 et R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La case sera refermée immédiatement après le dépôt. Dans le cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire pourra prescrire par mesure d'hygiène et de sécurité, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

VI – LES URNES FUNERAIRES ET LA DESTINATION DES CENDRES

Article 42 : Statut des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique.

Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans des lieux inappropriés. L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisées ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du code pénal.

Article 43 : Autorisations préalables

- Le scellement sur un monument funéraire,
- le dépôt dans une case de columbarium
- l'inhumation dans une concession (pleine terre ou caveau)
- et la dispersion des cendres au jardin du souvenir

sont soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de l'administration municipale.

Article 44 : Inhumation d'une urne dans une sépulture concédée (pleine terre ou caveau)

L'inhumation est soumise aux mêmes dispositions et autorisation que celle d'un corps.

Article 45 : Scellement d'une urne sur monument

L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elles contiennent.

La commune ne peut être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir.

Les urnes en matériau fragile (verre, porcelaine...) ne seront pas autorisées à être scellées

VII – LE COLUMBARIUM

Article 46

Les columbariums sont situés dans le cimetière.

Ils sont destinés à recevoir les urnes cinéraires dans des cases d'une construction en dur.

Les cases sont prévues pour le dépôt d'une ou plusieurs urnes lorsque les dimensions le permettent.

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans.

Elles sont renouvelables par toute personne qui en fait la demande pour elle-même ou pour sa famille.

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Le montant de la concession doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

La demande de concession d'une case du columbarium doit être faite par écrit auprès du secrétariat de la mairie qui déterminera l'emplacement de la case concédée.

Article 47 : dépôt, retrait

Tout dépôt d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie auprès du service des cimetières. Sans cette autorisation aucun dépôt ne sera toléré.

Le demandeur doit préciser : son identité et justifier du droit permettant le dépôt des cendres.

Tout retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie auprès du service des cimetières. Sans cette autorisation aucun retrait ne sera toléré.

Cette demande doit être faite par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les cases du columbarium devenues libres par suite du retrait anticipé de l'urne ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune. Elles sont considérées comme abandonnées au profit de la commune.

Article 48

Les concessions de cases ne sont pas des actes de vente et n'emportent aucun droit de propriété au profit du concessionnaire, mais un droit d'usage.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

A l'échéance de la concession, la famille dispose d'un délai supplémentaire de deux ans pour demander le renouvellement. Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration prochaine de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non.

Le prix à payer sera celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

L'espace est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos qui ne devront pas empiéter sur les allées et devront pouvoir être déplacés aisément et laisser visible les inscriptions gravées.

VIII – LES CAVEAUX CINERAIRES

Article 49

Le caveau cinéraire (cavurne) est un petit caveau en béton recouvert d'une dalle qui permet d'accueillir une ou plusieurs urnes. Il peut être enterré de façon à ce que la dalle soit au niveau du sol ou soit peut ressortir de quelques centimètres.

C'est aux familles de choisir la plaque recouvrant le cavurne. Le travail devant être effectué par des marbriers après délivrance d'une autorisation de l'administration municipale aux frais du concessionnaire pour l'ouverture et la fermeture.

Ce type de sépulture est appelée « sépulture cinéraire », qui signifie qu'elle est destinée à ne recevoir uniquement que des cendres. Le cavurne permet ainsi aux familles des défunts d'avoir un endroit de recueillement privé à l'inverse du columbarium qui lui est collectif.

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cavurnes situés dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant ou y avaient été domiciliés, de même que les autres personnes incinérées ayant déjà une sépulture familiale dans la commune.

Article 50

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans au tarif fixé par le conseil municipal. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, accompagné du procès-verbal d'incinération.

Article 51 : Dimensions des cavurnes

L'habillage des dalles et les monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes :

- 60 cm de hauteur pour les dossierets
- 80 cm X 80 cm pour les dalles.

L'espace est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos qui ne devront pas dépasser la dalle et devront pouvoir être déplacés aisément et laisser visible les inscriptions gravées.

Article 52 : Renouvellement et reprise

Voir article 32 du présent règlement sur les renouvellements de concessions.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, le cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans l'ossuaire au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants-droits qui réclameront. L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées identiques qui seront collées sur l'urne mentionnant les noms, prénoms, année de naissance et décès du défunt. Passé ce délai les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Article 53 : Retrait d'urnes

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation est toujours accordée par le demandeur qui justifiera sa qualité de parent le plus proche. Si cette qualité se partage, l'accord de tous sera nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture du cavurne. En cas de décès de celui-ci l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire.

IX - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 54 : Dispersion des cendres au jardin du souvenir

Comme le prévoit l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé la création d'un Jardin du souvenir pour permettre la dispersion des cendres des personnes incinérées à la demande des familles.

Le Jardin du souvenir est situé dans l'enceinte du cimetière près du Columbarium.

Une demande de dispersion de cendres doit être faite auprès du secrétariat e la Mairie.

Le certificat de crémation devra être présenté lors de la dispersion. L'Administration municipale fixera le jour et l'heure de la dispersion. Un registre mentionnant les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date des opérations, est tenu par le dit service.

Article 55

Aucun objet funéraire et aucune plantation ne sont autorisés en mémoire des défunts. Si tel était le cas, ils seraient immédiatement enlevés et conservés au cimetière durant une année pendant laquelle la famille pourra les récupérer. Passé ce délai ils seront détruits.

Seuls peuvent être déposés des gerbes ou fleurs.

Le personnel communal pourra procéder à leur enlèvement dès fanaison.

Article 56

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

XI – LES EXHUMATIONS

Article 57

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, sauf si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire ou administrative. La demande d'autorisation d'exhumation doit être adressée au maire, sauf cas d'urgence, quinze jours au moins avant la date projetée, par le plus proche parent du défunt.

Celui-ci justifie de :

- son état civil,
- son domicile,
- la qualité en vertu de laquelle il fait sa demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- le conjoint survivant non remarié, non divorcé,
- les enfants ou leurs représentants s'ils sont mineurs,
- les ascendants,
- les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccords familiaux, autorisation d'exhumer ne pourrait être délivrée qu'après décision judiciaire.

Article 58

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quel que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du 20 juillet 1998 (article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire ou en caveau provisoire.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 5 ans au cimetière.

Article 59

Les exhumations se font en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales. Leurs dates sont fixées par le Maire. Elles ont lieu le matin avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un fonctionnaire de police qui sera chargé de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique. Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente, l'opération ne peut pas avoir lieu. Le fonctionnaire de police percevra néanmoins sa vacation. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 60

La ré-inhumation d'un corps exhumé dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune doit être immédiate.

Article 61

Dans le cas de présence d'eau dans le caveau, celle-ci doit être pompée et transportée dans un matériel étanche. Les éléments extraits à cette occasion (bois, plastique, ou textile) seront conditionnés dans des sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être détruits par le fossoyeur ou marbrier.

A l'ouverture du caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, les réductions de corps ou les réunions d'ossements peuvent être autorisée.

Article 62 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire (à l'exception des mesures d'hygiène habituelles et du déroulement des opérations hors public). Elles seront placées dans l'ossuaire Page

XII – LES RÉUNIONS OU RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 63

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires. Ces opérations ne seront autorisées par le maire à la demande des familles que si les corps sont inhumés depuis une durée minimum de cinq ans et qu'à la condition qu'ils soient suffisamment réduits pour que les restes mortels puissent être recueillis dans une boîte à ossements ou reliquaires. Ces opérations s'effectueront dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. A défaut il conviendra de refermer le caveau ou reboucher la fosse sans procéder aux opérations.

XIII – LES VACATIONS

Article 64

Conformément à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations de surveillance donneront droit à une vacation dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les seules opérations qui donnent lieu à une surveillance obligatoires sont :

- les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsqu'il y a crémation
- les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations

XIV – LES REPRISES

Article 66 : Reprises des terrains communs

Les reprises de terrains communs, peuvent être opérées après un délai de cinq années à compter de la date d'inhumation.

Trois mois avant la reprise, notification sera faite au préalable par l'Administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées. Passé ce délai, la commune peut en décider la reprise par délibération du Conseil Municipal.

Un arrêté municipal fixera les modalités de ces reprises notamment la date effective de reprise, le délai accordé aux familles pour enlever les objets et signes funéraires, la destination des restes mortels.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Pendant ce délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, les familles peuvent reprendre les ornements funéraires et autres objets placés sur les concessions en vertu d'une autorisation.

A défaut pour les familles de réclamer et de prendre les objets dans un délai fixé, l'Administration procède à ses frais à leur enlèvement et reprend immédiatement possession des terrains.

Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits du terrain pour être déposés dans l'ossuaire communal.

Article 67 : Reprises des concessions temporaires

Les concessions temporaires doivent faire l'objet d'un renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune.

Le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers. Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi.

Toutefois des mesures de publicité sont effectuées régulièrement par voie d'affichage et insertion dans la presse locale incitant les familles à se manifester.

Article 68 : Reprises des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ou 50 ans, à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure de reprise conformément aux dispositions en vigueur du CGCT. A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la commune. La reprise des concessions est à la charge de la commune.

Article 69 :

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements ou reliquaires identifiés.

Article 70 : Reprises des cases de columbarium ou caveaux cinéraires

La commune reprend possession des cases du columbarium et caveaux cinéraires dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé et après le délai de deux ans. Les urnes sont retirées.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

XV – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Article 71

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par Monsieur le Maire sur demande expresse et motivée.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 72

Le Directeur Général des Services de la commune de Montardon et tous les agents placés sous ses ordres chargés de la gestion du cimetière tant administratifs que techniques Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Serres-Castet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 73

Ce présent arrêté abroge la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2010. Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Fait à Montardon le 30 août 2021

Le Maire

Stéphane BONNASSIOLLE

